



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Révision allégée n°3
du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes du Bocage Mayennais (53)**

n° : PDL- 2021-5782

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Bocage Mayennais, présentée par la communauté de communes du Bocage Mayennais, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 octobre 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} décembre 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 22 décembre 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°3 du PLUi de la communauté de communes du Bocage Mayennais, approuvé le 10 février 2020, lequel prévoit :

- de permettre le développement de l'activité commerciale implantée rue de Bretagne, sur la commune de Fougerolles-du-Plessis (extension des constructions commerciales existantes et création de nouvelles constructions et installations) ;
- ce qui implique :
 - la création d'une zone 1AUE (zone à urbaniser à vocation de développement économique), d'une superficie de 2,8 ha, en extension d'une zone UE existante au sud-ouest du bourg de la commune de Fougerolles-du-Plessis ;
 - la traduction de cette évolution par l'inscription au règlement graphique du PLUi d'une zone 1AUE de 2,8 ha au détriment d'une zone agricole (A), sur la commune de Fougerolles-du-Plessis ;
 - la traduction de cette évolution par la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur prénommé « le Bas Plessis » ;

Constatant que

- l'évolution du PLUi devra également se traduire au tableau des surfaces du rapport de présentation par la réduction des superficies totales de zones A au profit de l'ajout de zone 1AUE pour 2,8 ha de surface ;
- de plus, le dossier finalisé de révision allégée n°3 devra présenter l'OAP du secteur "le Bas Plessis", qui n'est pas proposée dans la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le dossier de révision allégée n°3 ne justifie pas le besoin ni les dynamiques de développement économique et commercial observées sur les périodes qui ont précédé la mise en œuvre du PLUi ; il ne justifie pas de la recherche de solutions alternatives à l'ouverture d'une nouvelle zone à urbaniser, notamment au regard des disponibilités existantes à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de Fougerolles-du-Plessis (en particulier la zone UE susceptible d'être ainsi étendue par le projet de révision allégée, ou la zone UB plus à l'est) ; il ne justifie pas du respect de l'objectif affiché au PADD d'ouvrir à l'urbanisation à vocation économique une trentaine d'hectares au maximum, alors que la révision allégée ajouterait 2,8 ha au total de plus de 36 ha de surfaces de zones 1AUE figurant au PLUi en vigueur ;
- le dossier de révision allégée n°3 ne justifie pas de l'analyse des incidences potentielles d'une nouvelle zone 1AUE sur l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ; il ne précise pas comment les dispositions du règlement de PLUi en zone 1AUE et celle de l'OAP créée sur le secteur « le Bas Plessis » sont de nature à encadrer l'emprise des constructions et l'artificialisation des sols, ainsi que l'organisation et l'optimisation de la consommation d'espace ;
- le règlement du PLUi (dispositions générales) impose le traitement des eaux pluviales à la parcelle (infiltration ou stockage avant rejet au milieu naturel) ; toutefois le dossier ne justifie pas d'une analyse des incidences de la création de la zone 1AUE sur la gestion des eaux pluviales, ni des solutions retenues pour cette gestion au niveau de l'OAP ;
- le secteur concerné par la révision allégée n°3 se trouve en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; il n'est pas directement concerné par un réservoir de biodiversité, ni un corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue du PLUi ;
- le secteur concerné comprend une zone hydromorphe identifiée de classe 4 dans l'inventaire pédologique du conseil départemental de la Mayenne ; or le dossier ne produit pas d'analyse permettant d'assurer qu'aucune zone humide n'est susceptible d'être impactée par l'ouverture de la zone à urbaniser 1AUE ;
- les terrains concernés par la révision allégée n°3 comprennent des linéaires bocagers en limites de site ; le dossier affirme que l'OAP retiendra le principe de leur préservation ainsi que celui de plantations venant les renforcer ; en l'absence de document relatif à cette OAP, le dossier ne permet pas d'appréhender les dispositions retenues à cet effet ;
- plus globalement, l'absence de présentation de l'OAP ne permet pas d'appréhender comment elle permet de prendre en compte les enjeux de traitement des franges urbaines et rurales sur le secteur, ni les enjeux d'intégration paysagère de la nouvelle zone économique et commerciale en entrée ouest du bourg de Fougerolles-du-Plessis, située dans le prolongement d'un cône de vue remarquable depuis la commune voisine de Landivy ;
- le secteur concerné par la révision allégée n°3 est situé en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable ; il n'est pas concerné par le périmètre de protection d'un monument historique, ni celui d'un site classé ou inscrit ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

l'absence d'incidences notables du projet de révision allégée n°3 du PLUi de la communauté de communes du Bocage Mayennais sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée n'est pas démontrée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°3 du PLUi de la communauté de communes du Bocage Mayennais, présenté par la communauté de communes du Bocage Mayennais, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision, et concernent notamment la justification du besoin et la recherche de solutions alternatives en particulier à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante, l'analyse des incidences sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, sur l'artificialisation des sols et la gestion des eaux pluviales, la prise en compte des enjeux des milieux naturels et des zones humides, et celle du paysage en entrée de bourg.

Cette évaluation a également vocation à analyser les effets cumulés de ce projet de révision allégée avec les autres évolutions contemporaines projetées du PLUi (4 révisions allégées et une modification selon les informations dont dispose la MRAe).

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

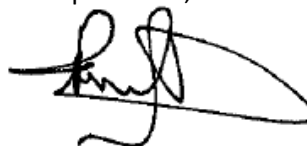
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public, ainsi que l'évaluation environnementale requise.

Fait à Nantes, le 24 décembre 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Son président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Fauvre', with a large, sweeping loop at the end.

Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr